

Le procès de Marie-Antoinette et la chasse aux sorcières. La nature masculine de la souveraineté?

FUKUDA Maki

I. le procès contre une femme politique dans et hors cadre de la loi

Le 24 vendémiaire l'An II (15 octobre 1793), Marie-Antoinette a été jugée « la complice ou plutôt l'instigatrice de la plupart des crimes dont s'est rendu coupable le dernier tyran de France ». Or le procès du Roi fut complètement différent. Louis XVI fut jugé par la Convention Nationale, bien qu'elle ne fût pas l'autorité judiciaire. De plus, le procès du Roi se fit hors du cadre du Code pénal et sa condamnation n'eut donc aucun motif juridique. En revanche, le procès de la Reine était « conforme aux lois ». Tout d'abord, l'établissement et l'organisation du tribunal révolutionnaire avaient été prescrits par le décret du 10 mars 1793. Certes, dès son installation, il fut plusieurs fois réformé par des décrets postérieurs.

La procédure du tribunal révolutionnaire se déroulait comme les autres crimes, sur la base de la loi du 16=29 septembre 1791. Sous la Terreur, des documents de toute espèce, qu'ils fussent matériels, moraux, verbaux ou écrits, étaient nécessaires pour condamner l'accusé. Mais cette procédure n'entra en fonction qu'après le 10 juin 1794 (22 prairial An II). Et malgré tout, il y a des exceptions, par exemple pour les émigrés, ainsi que de petits aménagements.

Le décret du 10 mars a ordonné que la peine prononcée soit celles que prescrivait le Code pénal ou les lois ultérieures. Pour autant, les comportements connus du tribunal indiquent que ce décret n'a pas rigidelement prescrit les motifs du jugement et de la peine lui correspondant. Pour un acte non prescrit par les lois et cause de trouble à l'ordre, la déportation était prononcée. Ce ne fut qu'à partir du 22 prairial l'An II que tous les condamnés au tribunal révolutionnaire furent condamnés à la peine de mort. La condamnation contre Marie-Antoinette était, elle, motivée par deux articles du Code pénal. Ces articles incriminent les manœuvres ou l'intelligence avec les puissances étrangères pour, par exemple, faciliter leur entrée ou leur fournir de l'argent et conspirer pour allumer la guerre civile. Le procès de la Reine fut donc « encadré par la loi ». Et, malgré son caractère politique, le tribunal révolutionnaire a suivi la philosophie des Lumières, par exemple celle de Beccaria et Montesquieu, et préféré la preuve écrite au témoignage oral, une preuve judiciaire sous l'Ancien Régime.

Selon l'acte d'accusation, le crime de Marie-Antoinette se résumait à, globalement, la machination avec les puissances étrangères et à ses conséquences. Ces crimes se décomposaient de, d'abord, en la dilapidation des finances de la France au profit de son frère, l'Empereur d'Autriche, puis, dans l'entretien d'intelligence et de correspondances avec les ennemis de la France, et la conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la France ainsi que la guerre

civile et l'effusion de sang des citoyens comme conséquence.

L'acte d'accusation donne des exemples concrets des crimes commis par la veuve Capet. Dès avant la Révolution, elle a dilapidé le Trésor public, fruits des sueurs du peuple, pour satisfaire à des plaisirs désordonnés et payer des agents pour ses intrigues criminelles. Et pour l'Empereur d'Autriche, elle a puisé dans le Trésor national afin de soutenir la guerre contre la République. Après le 14 juillet, elle a également correspondu avec les puissances étrangères soit personnellement soit par les agents soudoyés par le Trésor et manipulés par la contre-révolution. À ce titre, elle a, avec son mari, fait imprimer et distribuer des ouvrages contre-révolutionnaires.

Condamnée comme « l'instigatrice », Marie-Antoinette s'est vue attribuée tous les complots contre-révolutionnaires du couple royal. Par exemple, l'accusateur public a souligné qu'après l'abandon de Versailles du 5 octobre 1789, elle aurait volontairement organisé des conciliabules avec des contre-révolutionnaires pour briser les droits de l'homme. Dans ce Cabinet Autrichien, elle aurait tenté de discuter toutes les lois, y compris la Constitution. Et ce fut à l'occasion de ces conciliabules que la fuite à Varenne et le massacre au Champs-de-Mars fussent décidés. En outre, Marie-Antoinette aurait nommé les contre-révolutionnaires ministres ou leur aurait offert des postes dans les armées. Elle aurait même fait parvenir aux puissances étrangères, notamment à l'Autriche, des informations sur les opérations des armées françaises.

De telles actions contre-révolutionnaires n'ont, en revanche, pas été imputées au Roi. De même, l'acte d'accusation de la Reine a souligné qu'au lendemain de son détronement, elle l'aurait incité à fusiller le peuple, *en dépit du refus du Roi*. Nous pouvons trouver dans ce cas le vestige de l'image traditionnelle du Roi : par sa nature, il ne fait aucun mal et tous les problèmes politiques sont liés aux ruses de mauvais conseiller. Fouquier-Tinville a même souligné que la Reine voulait régner par elle-même. Selon les derniers mots de l'accusateur public, elle aurait allumé la guerre civile afin de « diviser pour régner ». Enfin, la proximité de la Reine avec le pouvoir a fortifié le fantasme du complot autrichien contre la France.

En marge de ces actes motivés par le Code pénal, Fouquier-Tinville a accusé la Reine pour des crimes du Code, par exemple, la dégradation sexuelle. D'après l'acte d'accusation, Marie-Antoinette aurait préparé une orgie le 1^{er} octobre 1789. Selon l'accusateur public, à ce jour-là, elle aurait organisé un repas sous le prétexte d'une réunion entre les gardes du corps et le régiment de Flandre et humilié la cocarde de la Révolution. En d'autres mots, elle s'est servie de sa féminité pour tenter de détruire la Révolution. Le même épisode a été également cité dans le procès du Roi mais il ne lui fut jamais attribué. Donc, malgré son bien-fondé juridique, le procès de Marie-Antoinette apparaît, dans un certain sens, plus arbitraire que celui du Roi.

La dénonciation de la sexualité de la Reine est ensuite allée jusqu'à l'accuser d'inceste. Selon Fouquier-Tinville, en oubliant la qualité de mère et la démarcation prescrite par les lois de la nature, elle aurait eu des relations sexuelles avec son enfant. Repris dans l'acte d'accusation,

les mœurs sexuelles attribuées à la Reine, tels que sa dégradation sexuelle et l'inceste étaient déjà des thèmes habituels de pamphlets contre elle sous l'Ancien Régime. Donc, nous pouvons considérer qu'une telle dénonciation fut influencée par l'opinion publique. En même temps, peut-être était-ce aussi alimenté par l'hostilité contre la féminité en général, développés dès la fin d'Ancien Régime de même que par la mise en valeur de la maternité pendant la Révolution. À la fin d'Ancien Régime, l'insatiabilité du sexe féminin avait déjà été médicalement analysée tandis que la vertu était de plus en plus mise en valeur. Ainsi, les femmes « chaudes », comme les prostituées (« femme en public ») étaient regardées comme des monstres. Puis, durant la Révolution, la « citoyenne » s'est incarnée dans la femme s'occupant de son ménage, et délaissant les choses politiques aux citoyens. Son entrée dans l'espace public était regardée comme la menace prenant sa source sous l'Ancien Régime. Dans cette société masculinisée, les femmes qui osaient quitter l'espace privé et envahissaient dans l'espace public étaient considérées comme des monstres érotisés. Dans le même temps, la Révolution a créé des images de héros masculins chastes et purs ; Robespierre « l'Incorruptible » ou Saint-Just « archangélique ».

Le procès s'est donc déroulé, d'une part, dans le cadre du droit, d'autre part, hors de ce cadre et l'acte d'accusation contre Marie-Antoinette a été l'occasion d'un résumé des valeurs contre-révolutionnaires. Mais, en dépit des motifs du Code pénal, aucune preuve matérielle ne fut trouvée. Malgré tout, les soupçons contre Marie-Antoinette semblaient communément admis. Le 14 janvier 1792, un décret avait déjà établi la culpabilité du crime de lèse-nation contre tous ceux qui étaient susceptibles de prendre part à une quelconque modification de la constitution française et à toute médiation entre la nation française et les rebelles conjurés, notamment le comité autrichien dont le symbole était la Reine.

Le bilan du procès de la Reine peut aussi être analysé à partir du *Moniteur Universel* paru trois jours après sa mort : « en peu de temps le tribunal vient de donner aux femmes un grand exemple qui ne sera sans doute pas perdu pour elles ; car la justice, toujours impartiale, place sans cesse la leçon à côté de la sévérité. Marie-Antoinette [...] fut mauvaise mère, épouse débauchée, et elle aurait voulu consommer la ruine [...] Olympe de Gouges, née avec une imagination exaltée, prit son délire pour une inspiration de la nature [...]. La femme Roland, bel esprit à grand projets, philosophe à petits billets, reine d'un moment [...] fut un monstre sous tous les rapports [...] ».

Il reste que Marie-Antoinette fut aussi accusée comme une Reine. L'acte d'accusation l'a ainsi assimilée avec d'autres reines historiques : « À l'instar des Messaline, Brunehaut, Frédégonde & Médicis, que l'on qualifioit autrefois de reines de France, & dont les noms à jamais odieux ne s'effaceront pas des fastes de l'histoire, Marie Antoinette, veuve de Louis Capet, a été, depuis son séjour en France le fleau et le *sang süe* des français (l'accentuation par Fukuda) ». L'assimilation de Marie-Antoinette aux reines historiques ne fut pas spécifique à l'acte d'accusation puisque des pamphlets de l'époque faisaient de même. Cela suggère que pour tous, Marie-Antoinette est morte

comme une citoyenne ou une étrangère et malgré tout comme une Reine. Peut-être ces pamphlets liaient-ils la reine d'origine autrichienne au sang pour la diaboliser. Par ailleurs, le mot « sangsue », découlant des mots « sang » et « sucer », se retrouvaient souvent dans les traités sur les sorcières des XVI^e et XVII^e siècles. Pourquoi Fouquier-Tinville a-t-il choisi d'avoir recours à une telle expression à l'époque déjà surannée?

II. Comparaison entre l'accusation de la Reine et la pensée de J. Bodin

À la fin du XVIII^e siècle, la chasse aux sorcières appartenait déjà au passé. En France, la loi a interdit la poursuite des sorcières en 1682. À l'époque des Lumières, les philosophes ont critiqué ces poursuites comme une marque d'obscurité des esprits. Par exemple, Beccaria la considère comme anachronique et en contradiction avec la raison. L'encyclopédie aussi, l'a décrit comme une superstition aveugle.

Néanmoins, l'image de la sorcière survivait encore à l'époque révolutionnaire. Hors du tribunal, Marie-Antoinette fut critiquée comme telle ou comme une garce venue de l'Enfer. Sa mort a aussi été regardée comme celle du diable. Cela signifie-il pourtant que Marie-Antoinette fut condamnée comme sorcière?

Sans doute, une telle idée est trop naïve. Selon le dictionnaire de l'Académie française (1764), la sangsue est d'abord le nom d'un insecte aquatique qui suce le sang de l'animal, puis, ceux qui tirent de l'argent du peuple par des mauvaises voies. De même, sous la Terreur, les personnes suspectés de profiter de la Révolution pour s'enrichir furent accusées d'être la « sangsue du peuple ».

Or, le crime de sangsue dont est accusée Marie-Antoinette n'est pas le même que celui attribué aux autres suspects. Dans ces derniers cas, le chef d'accusation correspondant portait sur les attentats aux biens comme la prévarication, l'escroquerie, le commerce illicite ou l'accaparement. Lors du procès de Marie-Antoinette, tout d'abord, le premier comportement que l'accusateur public cita comme explication à l'expression « sangsue » fut la collusion politique avec ses frères depuis son arrivée en France. Dès lors, la dilapidation du Trésor public n'était pas un simple détournement pour son plaisir personnel. Ensuite, si l'arrestation des suspects depuis 1793 jusqu'en l'an II a essentiellement touché le Tiers-État, Marie-Antoinette a été assimilée avec les autres reines précédentes tout en étant accusée comme une citoyenne. Donc, la « sangsue » dans le cas de Marie-Antoinette ne peut pas être immédiatement identifiée aux autres affaires, tel que les attentats contre les biens.

Curieusement, l'une des reines citées avec Marie-Antoinette, Catherine de Médicis, a aussi, en son temps, été considérée comme une « sangsue » et à ce titre accusée d'être dévouée à Satan. Selon Charlotte Wells, depuis la fin de XVI^e siècle jusqu'au début de XVII^e siècle, c'est-à-dire, en ces temps de guerre civile, le nom « sangsue » servait à attaquer l'adversaire en le

décrivant comme un étranger dangereux qui conspirait à la destruction de la France en le liant au diable. À l'époque, le sang était la métaphore de l'argent qui circule dans l'État. Le nom « sangsue » était, dès lors, naturellement attribué au déprédateur étranger de l'économie française. Dans ses *Six livres de la République* (1576) qui ont défini la souveraineté moderne, Bodin fait cette analogie entre le suceur du sang et les étrangers qui envahissaient l'économie de la République.

En conséquence, le mot « sangsue » revêtait un sens politique, plutôt qu'un simple caractère magique. À l'époque des guerres de religion, les Italiens furent aussi qualifiés de « sangsue ». Sous l'influence des reines italiennes, beaucoup d'Italiens étaient venus s'installer en France et nombre d'entre eux y avaient prospéré. Enviant leur richesse nouvelle, les Français les qualifiaient de suceur du sang de la France, ou, de l'argent des Français. Employé par des auteurs de pamphlets politiques, ce mot fonctionnait comme un symbole suscitant par cette association, la peur profonde des lecteurs contre ceux que les auteurs voulaient représenter comme des étrangers susceptibles de nuire la France. Ces fantasmes ou préjugés ont perduré jusqu'à la Révolution lorsque les Autrichiens furent considérés comme des cannibales.

Selon Wells, cette propagation du mot « sangsue » dans le domaine de la philosophie politique trouve son enjeu moins dans *Les Six livres de la République* que dans *De la démonomanie des sorcières* (1580) de Bodin. Quoiqu'il en soit à cette époque-là, la souveraineté nationale et la chasse aux sorcières se retrouvaient liées par le mot « sangsue ».

En effet, comme les chefs d'accusation contre Marie-Antoinette, Bodin a souvent attribué aux sorcières des comportements sexuels anormaux. Par exemple, des actes contre la maternité sont comptés comme des raisons de la culpabilité des sorcières. Et l'inceste est leur crime commun.

Fouquier-Tinville n'a probablement pas consulté la *Démonomanie* ni d'autres ouvrages similaires. Malgré tout, l'accusation contre Marie-Antoinette présente des points communs avec le traité sur les sorcières de Bodin et tout d'abord, par le caractère juridique des crimes et la juridiction. Comme Marie-Antoinette, la sorcière était coupable de crime de lèse-majesté et par conséquent jugée, comme les autres criminels, par un tribunal laïc, et non par un tribunal ecclésiastique. Cependant, de par la particularité de leurs crimes, les sorcières n'étaient pas jugées tout à fait de la même manière que les autres criminels. Il reste que le procès des sorcières n'était pas nécessairement un acte de fanatisme. La procédure pénale était prescrite dans *La démonomanie* qui y consacrait environ 60 pages. Bien qu'elle soit une déviation arbitraire de la procédure légale, la chasse aux sorcières n'était pas indifférente à la loi.

Un autre point commun entre le procès de Marie-Antoinette et ceux des sorcières, la machination politique était aussi considérée comme un crime des sorcières. Pour Bodin, ce crime était même une caractéristique principale des sorcières, selon sa définition. Autrement dit, en tant

que serviteurs du diable, les sorcières, par leurs volontés et leurs actes, conspiraient contre Dieu.

En même temps, pour Bodin, cette conspiration des sorcières était aussi un attentat contre le souverain, puisque le souverain était l'image de Dieu sur terre. Donc, la négation de Dieu signifiait de fait celle de la souveraineté terrestre. Il est donc logique que les crimes des sorcières soient jugés comme des crimes de lèse-majesté.

En fait, pour lui, chaque famille qui composait la République en représentait l'image et la structure. Le père dans la famille correspondait au Roi, souverain, et en tant que tel, seuls les pères formaient dans la République la société civile. Les autres membres de la famille devaient donc absolument lui obéir, même s'il était l'ennemi de la République. Certes, dit Bodin, si l'ennemi de la République devait mourir, son assassinat ne touchait pas le « fils » (accentuation par Fukuda). Donc, dans l'État bodinien, l'opposition, même conceptuelle, d'une femme et des filles à leur mari et père était hors de question et elles ne pouvaient jamais quitter leur état de soumission. Dans cette République, les femmes assujetties au statut de bonnes mères et épouses étaient enfermées dans la maison ou l'espace privé et leur intervention dans l'espace politique n'était pas acceptable. Le complot des femmes contre le souverain-Dieu était dans une négation double de la souveraineté ; premièrement, celle de la famille comme l'image de l'État souverain ; deuxièmement, celle du souverain comme l'image de Dieu en terre. Dans cet univers, la sorcière, i. e. la femme qui « sciemment s'efforçait à quelque chose » contre le souverain était l'ennemie mortelle de la République. Ainsi, au procès de Marie-Antoinette, sa prétendue dégradation sexuelle, caractéristique des sorcières et donc exclusivement féminine, fut assimilée à une marque de l'austrophobie.

L'acte d'accusation de Marie-Antoinette et la discussion de Bodin sur la sorcière partagent les mêmes principes et structures. Comme ces deux cas s'inscrivent dans des contextes d'établissement de nouvelles souverainetés, nous pouvons, peut-être, avancer avec Lucien Jaume que les Républiques bodinienne et conventionnelle présentaient des similarités structurelles. Et en conséquence, l'accusation contre Marie-Antoinette a été bâtie sur une souveraineté traditionnelle, c'est-à-dire, la souveraineté bodinienne. Certes, l'emploi du mot « sangsue » ne suffit pas à les lier directement, mais les similarités de sens et de son emploi avec celui de l'État au XVI^e siècle suggère la possible ressemblance entre les souverainetés des deux époques. Si nous ne cherchons pas à affirmer que le procès de Marie-Antoinette fut une sorte de chasse aux sorcières, le procès de la Reine témoigne sans doute de l'essor à la souveraineté conventionnelle, construite elle aussi sur des valeurs masculines et l'exclusion de la féminité.

Conclusion

Dans cette recherche, nous avons comparé l'acte d'accusation de Marie-Antoinette à celui des ouvrages de Bodin pour souligner les relations entre masculinité et souveraineté aux époques

de naissance de deux différentes souverainetés, i. e. les guerre de la religion et la Révolution.

Malgré les natures contradictoires des souverainetés monarchique et républicaine, les textes analysés considèrent que l'intervention des femmes en politique fut considérée à ces deux époques comme un grand crime et un comportement assimilé à la dégradation sexuelle et donc indigne des femmes qui cantonnées à un univers exclusivement familiaux. Ces souverainetés se sont établies sur l'exclusion des femmes de l'espace public, justifiée par l'érotisation des femmes et présenté comme un danger. La coïncidence du mot « sangsue », dilapidateur étranger du Trésor public ainsi que des sorcières suceuse du sang, illustre la similarité de la souveraineté de ces deux époques.